

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_071

**AVENANT N°2 – CONSTRUCTION DU WINSTON
CHURCHILL CENTRE**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la délibération n°DEL2023_080 du 7 septembre 2023 autorisant le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Normandy Memorial Trust pour la construction d'un pavillon franco-britannique,
- Vu la décision n°DEC2023-062 portant signature du marché pour la construction d'un pavillon du 80^{ème} anniversaire du débarquement à Ver-sur-Mer avec la société EIFFAGE
- Vu l'avenant n°2 proposé,
- Considérant que l'avenant présenté est conforme à la réglementation en vigueur,
- Considérant que le Normandy Memorial Trust sollicite la passation de cet avenant.

DÉCIDE :

D'accepter et de signer l'avenant n°2 au marché de construction d'un pavillon du 80^{ème} anniversaire du débarquement à Ver-sur-Mer avec la société EIFFAGE- Centre Ouest SAS -7 rue Newton - 14 120 MONDEVILLE prévoyant des travaux supplémentaires pour un montant de 39 225,10€ H.T soit une plus-value de 1,96% du montant du marché initial. L'ensemble des avenants du marché représentant une plus-value de 12,27% du montant du marché initial. Le nouveau montant du marché s'établit donc à 2 242 691,65 € HT.

Dit que les montants des subventions et fonds français prévus par la convention de co-maîtrise d'ouvrage restent inchangés.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **- 4 SEP. 2024**

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN